

24-DD-0876

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES STATIONS TOUT CORPS D'ETAT (TCE) -
MARCHÉ PUBLIC - PROLONGATION - AVENANT SANS INCIDENCE FINANCIERE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Considérant que le marché n°20TR1400 ayant pour objet la réalisation de travaux tous corps d'état d'aménagement des stations dans le cadre de l'opération 52 mètres (M18) a été notifié le 14 mai 2022 au groupement SATELEC (Mandataire) / SPIE (Cotraitant) pour un montant total de 5 534 502,47 € H.T. (dont 752 287,87 € H.T. pour la partie à prix global et forfaitaire et 4 782 214,60 € H.T. pour la partie à prix unitaires) ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que les travaux relatifs à l'opération de renforcement de l'offre métro sont organisés en deux phases consécutives qui correspondent aux jalons fixés initialement au mois d'avril 2023 pour la phase 1 (mise en service 26m) et au moins de juin 2024 (mise en service 52 mètres) ;

Considérant qu'il a été nécessaire de décaler à plusieurs reprises le planning du présent marché du fait du décalage de planning de développement du nouveau pilotage automatique prévu dans le cadre du renforcement de l'offre métro ;

Considérant que le dernier décalage de jalons amène à dépasser la durée du marché qui était de 20 mois à compter de la date indiquée dans l'ordre de service de démarrage des travaux émis le 8 novembre 2022 ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant sans incidence financière afin de prolonger la durée du marché jusqu'au 9 décembre 2024;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant de prolongation de la durée du marché jusqu'au 9 décembre 2024 avec le groupement titulaire composé de la société SATELEC (mandataire) et de la société SPIE (cotraitant);

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-0886

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MAINTENANCE ET PRESTATIONS ASSOCIEES SUR LE LOGICIEL
"POURMESDOSSIERS" - MARCHE - CONCLUSION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024 et n° 24-A-0462 du 13 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Considérant que la MEL a besoin d'une solution logicielle permettant la gestion d'un grand nombre de dossiers (exploitation des données, suivi des délais, production automatisée des courriers, statistiques ...) ;

Considérant que la MEL a acquis à cette fin la suite logicielle Pourmesdossiers ;

Considérant que la société ESABORA détient les droits d'exclusivité pour cette suite logicielle, la Métropole Européenne de Lille a décidé de conclure un marché sans

Décision directe Par délégation du Conseil

publicité ni mise en concurrence préalable en application de l'article R 2122-3 du Code de la Commande Publique ;

Considérant qu'une procédure sans publicité ni mise en concurrence a donc été lancée le 12 août 2024 en vue de la passation d'un accord-cadre de maintenance et prestations associées sur le logiciel Pourmesdossiers ;

Considérant la société ESABORA a remis une offre économiquement avantageuse et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation de l'accord-cadre ;

L'accord-cadre sera conclu pour une durée de quatre ans résiliable annuellement ;

Considérant qu'il convient de conclure un accord-cadre ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un accord-cadre pour la maintenance et les prestations associées sur le logiciel Pourmesdossiers avec la société ESABORA, sans montant minimum et pour un montant maximum de 200 000 € HT pour la partie unitaire et un montant forfaitaire de 32 800 € HT sur la durée totale de l'accord-cadre (4 ans) ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 39 360 € TTC aux crédits inscrits au budget général ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-0890

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**EXTENSION DE LA VIDEOSURVEILLANCE ET DE LA SONORISATION DU TRAMWAY,
DU METRO (LIGNE 2) ET DU CLS - LOT N°1 PROLONGATION - AVENANT N°1**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Considérant que le marché n°22TR2301 ayant pour objet l'extension de la vidéosurveillance et de la sonorisation du tramway, du métro ligne 2 et du CLS – Lot n°1 : Mise en place de vidéoprotection et de sonorisation dans les stations de tramway et intégration dans les systèmes Contrat Local de Sécurité (CLS) et Poste de Commandement de Tramway (PCT) a été notifié le 26 avril 2023 au groupement SEMERU (mandataire) / EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES NORD (cotraitant) pour un montant de 2 039 343,51 euros HT ;

Considérant que la durée globale initiale du marché est de 24 mois à compter de sa date de notification, soit du 26 avril 2023 au 25 avril 2025 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que les opérations de rénovation des quais et des armoires de quais devaient initialement se terminer à la fin de l'été 2024. Or, ces dernières ne pourront se terminer avant la fin de l'été 2025 compte tenu de l'impact des Jeux Olympiques 2024 ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant n°1 au marché pour prolonger sa durée globale de 8 mois soit jusqu'au 25 décembre 2025 inclus ;

Considérant que cette prolongation est sans incidence sur le montant global du marché ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant n°1 au marché n° 22TR2301 avec le groupement SEMERU (mandataire) / EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES NORD (cotraitant) ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-0892

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**INFORMATIONS VOYAGEURS - SOLUTIONS INNOVANTES AUX POINTS D'ARRET -
PROLONGATION - AVENANT N° 1 - CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Considérant que le marché n° 22TR2900 ayant pour objet l'information des voyageurs – solutions innovantes aux points d'arrêt a été notifié le 29 juin 2023 au groupement solidaire SEMERU / SEIPRA SCORE pour un montant maximum de 500 000 € HT ;

Considérant que la durée initiale du marché était de dix-huit (18) mois ;

Considérant que le mandataire du groupement titulaire du présent marché a avisé la maîtrise d'œuvre d'une demande de prolongation de la durée globale du présent marché d'une durée de trois (3) mois ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que cette prolongation est justifiée par la nécessaire prise en compte des délais incompressibles liés aux démarches entamées auprès de l'Organisme chargé de la gestion et de l'aménagement du réseau de distribution électrique ENEDIS ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant au marché sans incidence financière sur son montant maximum contractuel.

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant au marché n° 22TR2900 avec le groupement solidaire SEMERU / SEIPRA SCORE ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.